



CONTRAT DE PRÊT A USAGE : COMMUNE DU TAMPON / LA SPL SUDEC

Entre :

La Commune du Tampon, dont l'Hôtel de Ville se situe au 256 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon, représentée par **Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, Maire en exercice**, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 11-20250327 du 27 mars 2025, désignée ci-après par les termes, « **le prêteur** ».

d'une part,

et

La Société Publique Locale SUDEC, dont le siège social se situe au 16 rue des Grands Kiosques à Bourg Murat, 97418 LA Plaine des Cafres, représenté par Monsieur Christophe ENGUEHARD, habilité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date duci-après désigné « **l'emprunteur** »

d'autre part,

Préambule :

- Dans le cadre du déploiement de points de collecte avancés sur la ville du Tampon, la SPL SUDEC sollicite la Commune pour la mise à disposition de six parcelles communales afin d'accueillir des bennes de collecte de déchets végétaux et d'encombrants d'une contenance de 30 m³ à la journée.

Considérant l'intérêt que représente ce partenariat pour la population tamponnaise,

Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le prêteur consent un prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte, les parcelles communales suivantes :

- parcelle CM0212 sise à Terrain Fleury (aux abords du parking du cimetière communal),
- parcelle BW1766 sise à la Châtoire (à proximité du centre commercial Hyper U),
- parcelle BM1172 sise à Pont d'Yves (à proximité de l'école primaire de Pont d'Yves),
- parcelle AK1109-1110 sise à proximité du cimetière du 23^{ème} Km (parking en terre),

- parcelle BT1208 sise à Trois-Mares (aux abords du lycée Pierre Lagourgue),
- parcelle CS0725 sise à Bérive (à l'intersection du chemin Robin et de la rue du Paille en Queue).

Ces biens sont matérialisés sur les plans en annexe, ci-après désignés « le bien prêté ».

Article 2 : Usage du bien prêté

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage de dépôt et d'enlèvement de bennes de collecte.

Article 3 - État du bien prêté

L'emprunteur prend le bien dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance à charge pour lui et à ses frais, de procéder aux aménagements nécessaires à l'usage du bien prêté. Les parties conviennent de ne pas établir d'état des lieux.

L'emprunteur veillera en bon père de famille à l'entretien des emplacements utilisés pour la pose des bennes pendant toute la durée du présent contrat et le rendra en bon état à l'expiration du contrat.

Article 4 - Conditions

Le présent prêt est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions particulières suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt, si bon semble au prêteur à savoir :

- Il se servira personnellement du bien prêté ; il ne pourra le confier à des tiers et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini ;
- Il veillera à la propreté constante du bien prêté et de ses abords immédiats ;
- Il restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourra se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés ;
- Le prêteur se réserve le droit de changer les emplacements précités en cas de nécessité pour son usage propre.

Article 5 - Travaux et aménagements

Avant tous travaux de transformation ou d'embellissement, l'emprunteur devra solliciter l'accord écrit du prêteur. Cet accord écrit devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de sollicitation de l'emprunteur.

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, après accord écrit du prêteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme, l'hygiène...

Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété du prêteur, à la fin de l'occupation.

Article 6 - Dispositions financières

Par application des dispositions de l'article 1876 du Code civil, le présent contrat est consenti par le prêteur à l'emprunteur à titre purement gracieux.

Article 7 - Durée

Le présent prêt est consenti pour une durée maximale de six ans (6 ans)

Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer au 31 décembre 2031.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre, à tout moment, sur préavis de trois mois pour l'emprunteur et six mois avant le terme pour le prêteur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la résiliation anticipée demandée par le prêteur, l'Emprunteur ne pourra prétendre à l'obtention de dommages-intérêts ou à l'attribution d'un autre bien en compensation.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et notamment pour garantir le prêteur contre tous sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit du fait des usagers des équipements mis à disposition et pour couvrir les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...).

L'emprunteur devra justifier de ses assurances chaque année par remise au prêteur de l'attestation d'assurance à ce jour.

Le prêteur ne pourra être tenue responsable des objets ou des biens appartenant à l'emprunteur et aux usagers, qui seraient détruits, dégradés ou volés.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant lors de l'occupation des lieux par l'emprunteur, ne saurait, en aucun cas, incomber au prêteur. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement le prêteur de tout sinistre.

Article 9 - Avenant au contrat de prêt à usage

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Conditions résolutoires

À défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités et sans que l'Emprunteur ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts ou de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 11 - Contestation

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat, après épuisement des voies amiables, est du ressort de la juridiction compétente en la matière.

Fait au Tampon le, en double exemplaire.

**Le prêteur
La Commune du Tampon**

**L'emprunteur
La SPL SUDEC**